

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRÊT DU 29 JUIN 2011  
(n° 174, 03 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/16457  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Juin 2009 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 07/09074

**APPELANTE**

La société BACH FILMS, S.A.R.L. agissant poursuites et diligences en la personne de ses  
représentants légaux ayant son siège social 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS,  
Représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Me Pascal  
KAMINA, avocat au barreau de Paris, toque : C1214 plaidant pour Me Laurence  
ZICHMANN, avocat au barreau de Paris, toque : E905

**INTIMÉE**

La société BAC FILMS, S.A. prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège  
social 88 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue le 23 Mai 2011, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Monsieur Didier PIMOULLE, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère  
Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT :

- Réputé contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN,  
greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

LA COUR,

Vu l'appel relevé par la sarl Bach Films du jugement du tribunal de grande instance de Paris (3<sup>ème</sup> chambre, 2ème section, n° de RG : 07/09074), rendu le 26 juin 2009 ;

Vu les dernières conclusions de l'appelante (16 novembre 2009) ;

Vu l'assignation délivrée le 16 mars 2010 à la société Bac Films, intimée ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 25 janvier 2011 ;

\* \* \*

SUR QUOI,

Considérant que la société Bac Films, titulaire de la marque semi-figurative « bac films » déposée le 15 juillet 1988 et enregistrée sous le n° 98 742 168 pour désigner, en classes 9, 35, 38, 41 et 42 notamment les « *supports d'enregistrement et de reproduction optiques, acoustiques, magnétiques, numériques du son et/ou des images [...], vidéogrammes, Diffusion de programmes par télévision, cassettes vidéographiques, [...] Edition et distribution vidéo* », ayant constaté qu'une société exerçant son activité dans le domaine de l'édition et la distribution vidéo et DVD, immatriculée le 10 avril 2003 sous la dénomination « Bach Films » commercialisait ses produits sous ce même nom, a assigné cette société en contrefaçon de marque sur le fondement des articles L.713-2, L.713-3 et L.716-1 du code de la propriété intellectuelle;

Que le tribunal, par le jugement dont appel, assorti de l'exécution provisoire, ayant retenu que la contrefaçon par imitation était en l'espèce caractérisée, a condamné la société Bach Films à payer des dommages-intérêts à la société Bac Films et prononcé les mesures d'interdiction et de publicité réclamées par la demanderesse ;

Considérant que la société Bac Films, qui n'a pas constitué avoué, a été assignée le 16 mars 2010 dans les formes prévues par les articles 655 et 658 du code de procédure civile, la copie de l'acte ayant été remise à Mme Laetitia Miot, assistante juridique, qui s'est déclarée habilitée à la recevoir ; que la signification doit en conséquence être regardée comme ayant été faite à personne par application de l'article 654, alinéa 2, du code de procédure civile ; qu'il sera statué par arrêt réputé contradictoire par application de l'article 473, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Considérant que l'appelante entend se prévaloir de l'exception prévue par l'article L713-16 du code de la propriété intellectuelle selon lesquelles : « L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme a) dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique [...] Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite » ;

Considérant que la société Bach Films reproche au tribunal d'avoir mal apprécié les circonstances de la cause quant à sa bonne foi et l'existence d'un risque de confusion et, par voie de conséquence, mal appliqué les dispositions précédemment rappelées ; Qu'elle fait valoir, en synthèse, la bonne foi de M. Olivier Bach, dirigeant de la société Bach Films et que l'utilisation du signe litigieux, malgré la confusion qu'elle engendre, ne porte aucune atteinte sérieuse aux droits de l'intimée (cf page 11 de ses conclusions) ;

Mais considérant, au contraire de ce que s'efforce en vain de soutenir l'appelante, que les premiers juges, après un rappel complet des faits et une analyse exacte de la portée des règles de droit applicable, ont par une exacte appréciation des circonstances de la cause, retenu que ni M. Olivier Bach ni la société Bach Films ne pouvaient ignorer l'existence et l'activité de la société Bac Films, sinon dans le domaine de l'édition de vidéogrammes, du moins dans celui de la production cinématographique, et que, compte tenu de l'identité des produits concernés, la forte similitude des signes en cause pris dans leur ensemble entraînait un risque de confusion amenant le public concerné à attribuer aux produits proposés une origine commune, caractérisant ainsi une contrefaçon par imitation, l'atteinte aux droits de la société Bac Films étant d'ailleurs démontrée par une erreur commise par un fournisseur commun et la réclamation d'un client ;

Considérant qu'il en résulte que c'est par des motifs complets et pertinents que la cour fait siens et une juste évaluation des conséquences dommageables des faits reprochés que le tribunal a prononcé les mesures réparatrices prévues au jugement ; que celui-ci sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

\* \*

PAR CES MOTIFS :

STATUANT par arrêt réputé contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris,

CONDAMNE la société Bach Films aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT